

Zeitschrift: Fachblatt für schweizerisches Anstaltswesen = Revue suisse des établissements hospitaliers

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung; Schweizerischer Hilfsverband für Schwerverziehbare; Verein für Schweizerisches Anstaltswesen

Band: 12 (1941)

Heft: 6

Artikel: L'internement des alcooliques dans le canton de Vaud

Autor: Grin, M.Ph.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-806261>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lebendig werden. Hinter der freiwilligen Patronatsfürsorge ist aber eine zielbewußte, fachmäßig geschulte Zentralstelle nötig und zu dieser müssen die Organisationen der offenen Fürsorge wie Amtsvormundschaften, Jugendämter, Mädchenschutzsekretariate, Pro Infirmisstellen u. a. heranwachsen. Besonderes Gewicht möchte ich auf den Ausbau der Familienfürsorge legen, die umfaßendste und tiefste Fürsorge, die unseren Wünschen auf besondere Weise gerecht

werden könnte. Möchten sich da und dort, gemeinde- und bezirkweise Familienfürsorgen schaffen lassen, die wir für die nachgehende Fürsorge herbeiziehen können. Halten wir am Grundsatz fest: eine gut ausgebaute nachgehende Fürsorge ist beste Vorsorge und hilft die Aufgabe des Heimes fortsetzen: lebensstüchtige, selbstverantwortliche und selbständige Menschen für unser Volk heranziehen.

L'internement des alcooliques dans le canton de Vaud

par M. Ph. Grin (dans „Le messenger social“)

Dès le 1er janvier prochain, une loi nouvelle va régir, pour le canton de Vaud, l'internement des alcooliques.

Nouvelle avant tout par son inspiration.

Jusqu'ici l'alcoolisme était réprimé comme le serait un délit: C'était l'autorité administrative, soit le préfet, qui citait le coupable par devers lui, et, s'il n'était pas tenu compte des admonitions reçues, le faisait mettre en observation psychiatrique. C'était également par les soins des préfectures que l'enquête première était instruite.

D'autre part, il pouvait être sursis à l'internement prononcé à l'issue du temps d'observation psychiatrique, comme on surseoit à la peine entraînée par un délit.

En cours d'internement, la libération anticipée, et conditionnelle, était d'une application courante. Une rechute ramenait le fautif dans l'Asile officiel des buveurs, mais seulement pour y achever le temps dont il avait été gracié, sans qu'on prenne en considération la ré-alcoolisation dont il venait de donner la preuve flagrante. Assimilation, ici encore, à un délit. Chose inattendue, une semblable rechute n'excluait pas, au bout de quelques mois, une nouvelle libération anticipée et conditionnelle, elle aussi comme la première fois.

Par ailleurs, la jonction administrative de l'Asile officiel avec le pénitencier et la colonie de travail, l'exploitation du même domaine par les internés et les condamnés, la dépendance d'un même aumônier, créaient dans l'esprit du public, et tout autant dans l'esprit des alcooliques, des rapprochements et des confusions regrettables.

Les gardiens n'étaient aucunement tenus à observer eux-mêmes l'abstinence, et la ration de vin quotidienne était prévue dans leur ordinaire.

De cet ensemble se dégagait pour les internés l'impression de subir un internement administratif bien plutôt que d'être soumis à une cure de désintoxication. Ils y voyaient une punition, et ne pouvaient s'empêcher de comparer la durée de leur séjour pour s'être laissés aller à boire plus que de raison, avec la brièveté des peines infligées à la Colonie pénitentiaire pour des délits de droit commun caractérisés. Ils criaient alors à l'injustice.

Ils relevaient aussi l'impossibilité pour eux de se défendre au moment où il était prononcé à leur sujet, et l'impossibilité de recourir, alors que tout condamné en a la faculté.

Ils passaient ainsi le temps de leur internement partagés entre l'aigreur contre ce qui n'était à leur yeux qu'un déni de justice, et la préoccupation de tous les instants de se ménager une libération anticipée, en faisant jouer tous les moyens et expédients: intervention répétée de la famille, d'un avocat, d'un homme politique complaisant. La désintoxication mentale en devenait une absolue impossibilité.

Aussi a-t-il fallu se rendre à l'évidence que le régime était inopérant.

La nouvelle loi part d'un point de vue tout autre.

Et c'est un point de vue essentiellement médical. Elle ne vise pas à réprimer l'alcoolisme seulement, mais à le guérir. Sans doute, c'était déjà l'intention dernière de la loi précédente, mais les moyens qu'elle mettait en action trahissaient ce dessein.

La grande innovation, c'est que l'alcoolique en cause n'est pas laissé à lui-même. Il est prévu un ou des offices qui seront créés dans le canton (un règlement d'application va en déterminer le nombre et le fonctionnement). Ils auront pour tâche essentielle de suivre le buveur, et de le soutenir dans son retour à la vie normale. C'était ce que s'efforçait de faire jusqu'ici le Dispensaire antialcoolique, mais il n'agissait qu'à titre privé, souvent ignoré qu'il était des autorités compétentes. C'est là la disposition la plus marquante du système nouveau.

Puis, on renonce à l'intervention des instances administratives. C'est directement au Département cantonal chargé de l'application de la loi, que l'Office recourt quand il n'a rien obtenu par persuasion auprès du buveur. Seul en cause au début, tant que les mesures de surveillance et d'admonition semblent suffire, l'Office portera donc tout le poids du travail préliminaire.

S'il faut en venir à un internement, le département le fait précéder d'une mise en observation dans un établissement psychiatrique, comme par le passé. Mais l'internement comporte un triage, ce que la loi précédente ignorait, puisqu'elle ne disposait que d'un unique asile. Dorénavant, l'alcoolique sera confié à un établissement privé, pour peu qu'il présente quelque espoir de guérison. Pour les cas en apparence incurables, il est prévu la maison officielle actuelle.

Mais on a soin de réserver la possibilité d'un

transfert de l'un des établissements à l'autre, si les pronostics du début se sont démentis en cours d'internement, tant dans un sens que dans l'autre.

Jusqu'ici, parvenu au terme de son temps à l'asile, un homme disposait à nouveau de lui-même... et de sa pleine liberté à l'égard de l'alcool. Venait-il à retomber dans ses excès, toute la procédure était à reprendre comme s'il n'y avait jamais eu alcoolisme chez lui! Dorénavant, pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à cinq ans, il y aura surveillance exercée par l'office une rechute entraînant la réintégration immédiate.

D'ailleurs, quelle que soit la durée prévue pour un internement, il ne prendra fin qu'après exa-

men médical à l'échéance, et de là dépendra la libération ou la prolongation du séjour à l'asile.

Il est laissé à l'intéressé la faculté de demander une seconde expertise quand le département prononce à son sujet, au début, après l'avoir entendu d'ailleurs. En outre, il y a recours possible contre sa décision. Enfin, s'il y a internement, la famille privée ainsi de son soutien est signalée officiellement aux instances à même d'agir pour elle.

La loi qui va entrer en action est plus compréhensive, et plus préoccupée des considérations médicales seules opportunes ici, que la loi antérieure. Elle fraye une voie nouvelle dont on est en droit d'espérer beaucoup.

Weisung betreffend die ohne Rationierungsausweise erhältlichen Medizinalseifen (vom 27. Mai 1941)

Die Sektion für Chemie und Pharmazentika des Kriegs-Industrie- und Arbeits-Amtes, in Ausführung von Verfügung Nr. 4 des KIAA vom 16. Januar 1941 betreffend die Rationierung von Seifen und Waschmitteln, verfügt:

Art. 1.

Als Medizinalseifen im Sinne von Art. 1, Abs. 4, der Verfügung Nr. 4 des Kriegs-Industrie- und Arbeits-Amtes vom 16. Januar 1941 gelten nur noch:

1. Seifen mit dem nachstehend aufgeführten Mindestgehalt an Medizinalzusätzen:

Zusatz	Minimal %	Zusatz	Minimal %
Lianthral	5	Creolin	3
Ichtyol	3	Phenol	3
Jod	3	Resorcin	2
Jodoform	2	Schwefel	10
Kaliumjodid	5	Sublimat	0,1
Karbol	3	Teer	10
Kresol	2,5		

2. Folgende officinelle und nicht officinelle Seifen und Seifenpräparate:

Cresolum saponatum	Sapo medicatus
Linimenta	Sapo ricinolicus
Sapo formaldehydatus	Sapo sebaceus
Sapo jalapinus	Spiritus saponis
Sapo kalinus	Spiritus saponis hebrae

3. Folgende Markenseifen (Spezialitäten):

Antipiol	Petrol Hahn
Cehasol	Ramts flüssige Seifen
Esbe	Regesan
Haemor	Samariter
Healatta	Servatol
Lysoform	Sulfurine Langlebert
Lysol	Terpensapol
Mollard' flüssige Seifen	Therapogen
Neko	Vigier
Nicotiana	

Erweiterungen und Einschränkungen der vorstehenden Liste bleiben vorbehalten.

Art. 2.

Die in Art. 1 aufgeführten Produkte können in Apotheken und an andern gemäß kantonaler Gesetzgebung ermächtigten Verkaufsstellen in normalem Umfange für den persönlichen Bedarf ohne Rationierungsausweise abgegeben und bezogen werden.

Art. 3.

Diese Weisung tritt am 1. Juni 1941 in Kraft.

Bern, den 27. Mai 1941.

Sektion für Chemie und Pharmazentika des Kriegs-Industrie- und Arbeits-Amtes:
Koechlin.

Mitteilungen des eidg. Kriegs-Ernährungsamtes

Zuteilung von Einmachzucker an kollektive Haushaltungen.

Die Einmachzuckerzuteilung für das Jahr 1941 an die kollektiven Haushaltungen ist eine einmalige.

Bezugsberechtigt sind: Kollektive Haushaltungen, die nachweisen, daß sie dieses Jahr Früchte zur Abgabe im Betrieb einmachen. Ferner Obstproduzenten und Beeren-Sammelaktionen, die gewerbsmäßig für den Verkauf oder zu gemeinnützigen Zwecken Früchte einmachen. Haushaltungsschulen, Kochschulen und Kochkurse werden als kollektive Haushaltungen behandelt, und es kann ihnen als solche Einmachzucker zugeteilt werden, jedoch nur für den eigentlichen Schulbedarf und zu Demonstrationszwecken. Schüler, die in Kursen und Schulen hergestellte Fruchtekonserven und Konfitüren nach Hause nehmen, haben den hiezu benötigten Zucker von ihrer persönlichen Einmachzuckerration zur Verfügung zu stellen.

Nicht bezugsberechtigt sind: Alle kollektiven Haushaltungen, bei denen jedoch von vornherein antiven Haushaltungen, bei denen von vornherein angenommen werden kann, daß sie keinen Zucker zu Einmachzwecken für den Betrieb verwenden, z. B. Cafés, Bars, Tea-Rooms, Bierhallen, Skilager, Wohltätigkeitsbasare usw. Verarbeitende Betriebe erhalten ebenfalls keine Extrazuteilung für Einmachzucker.

Für die Zuteilung maßgebende Kriterien. Als Maximalzuteilung gilt der nachgewiesene durchschnittliche Einmachzuckerverbrauch der Vorjahre. Sofern der Geschwister eine niedrigere Menge anfordert, wird selbstverständlich diese zugeteilt. Die von Gästen, Pensionären, Personal usw. eingezogenen oder noch einzuziehenden Einmachzucker-Coupons sind von der bewilligten Totalmenge in Abzug zu bringen.

Die Zuteilungsmenge darf jedoch im Einzelfalle unter keinen Umständen 20% des festgestellten normalen Jahresbedarfes übersteigen. Durch die getroffene Regelung sind die zuständigen Stellen in der Lage, den besonderen, in den einzelnen Betrieben verschieden gearteten Bedürfnissen Rechnung zu tragen.

Rationierung von Kaffee, Tee und Kakao.

Im Anschluß an unsere Weisungen vom 29. Mai 1941 und in teilweiser Ergänzung derselben teilen wir folgendes mit:

a) **Kaffee-Extrakte:** Als Kaffee-Extrakte im Sinne der Rationierungsvorschriften gelte Nescafé, Nescoré, sowie ähnliche konzentrierte Kaffee-Extrakte, wie z. B. Washington-Kaffee usw. Kaffee-Zusätze wie Zichorien, Carlsbader-Zusätze usw. fallen nicht unter die Gruppe Kaffee-Extrakte, sondern unter die Gruppe Kaffee.